

**ULCC | CHLC**

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

***LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET  
JUGEMENTS CANADIENS***

**RAPPORT PROVISOIRE DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Présenté par  
Stephen Pitel  
University of Western Ontario  
Peter J. M. Lown, c.r.  
CHLC**

*Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandation, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les procès-verbaux et les résolutions adoptés à ce sujet à la réunion annuelle de la Conférence.*

**Août 2022**

Ce document est une publication de la Conférence pour  
l'harmonisation des lois au Canada. Pour obtenir de plus amples  
informations, svp contacter  
[info@ulcc-chlc.ca](mailto:info@ulcc-chlc.ca)

**Observations préliminaires – Peter J. M. Lown, c.r.**  
**Groupe de travail sur la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens***

[1] Après l'achèvement des travaux sur la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*, laquelle a été approuvée à la réunion annuelle de 2021, le groupe de travail a vaqué aux préparatifs nécessaires à l'approbation officielle de la loi uniforme modifiée, maintenant prête à être adoptée et incluse sur le site Web de la Conférence.

[2] Ayant terminé ses travaux sur la compétence des tribunaux, le groupe de travail a changé de projet et a entamé en janvier de cette année l'examen de la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* et des mesures qui y avaient été ajoutées. Au total, dix réunions ont été tenues entre la mi-janvier et la fin du mois de mai.

[3] Je suis ravi d'annoncer que tous les membres du groupe de travail ont accepté de poursuivre les travaux. Voici la liste des membres :

Stephen G.A. Pitel – Western University, Ontario (président – chercheur principal)

Peter J. M. Lown, c.r. – Alberta (coprésident)

Joost Blom, c.r. – University of British Columbia

Bradley Albrecht – Gouvernement de l'Alberta

Frank Pignoli – Gouvernement de l'Ontario

John Lee – Gouvernement de l'Ontario

Blair Barbour – Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard

Darcy McGovern, c.r. – Gouvernement de la Saskatchewan

Laurence Bergeron – Gouvernement du Québec

Michael Hall – Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Geneviève Saumier – Université McGill, Québec

Clark Dalton – CHLC

[4] Je tiens à remercier les membres pour leur persévérance dans la poursuite de la deuxième partie de ces deux grands projets. Les discussions ont été animées et perspicaces, et les décisions stratégiques qui ont été arrêtées faisaient foi d'un examen complet des questions.

[5] Pour le projet sur la compétence des tribunaux, le professeur Blom a mis la barre haut sur le plan du leadership, de la recherche et de l'analyse. Grand bien nous en a pris de demander au professeur Stephen Pitel d'assumer le même rôle pour ce projet : il a su se montrer à la hauteur des attentes. Son excellente maîtrise du dossier lui a permis à la fois de circonscrire les questions à examiner et de formuler les options s'offrant à nous. Soulignons également la grande rapidité avec laquelle il a apporté des révisions à notre document de travail.

[6] Le groupe de travail a adopté pour le projet sur les jugements une approche semblable à celle qu'il a employée pour le projet sur la compétence des tribunaux. Ainsi, nous ne repartons pas à zéro. Le projet vise à régler les questions qui ont été soulevées dans les 30 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Loi. Nous n'avons pas manqué d'examiner en détail certaines des questions afin de confirmer que les questions stratégiques fondamentales

demeurent exactes et pertinentes. Enfin, nous avons accordé une attention particulière à certains des aspects procéduraux qui ont été ajoutés tardivement à la Loi il y a 30 ans.

[7] Il y a lieu de mentionner que ce domaine d'activité de la CHLC est constitué de quatre textes législatifs distincts, dont certains se sont greffés à la Loi initiale. Grâce au travail de Clark Dalton, nous avons disposé d'une codification informelle qui a servi de version de travail au cours des réunions.

[8] L'approche générale consistait d'abord à cerner les questions qui ont été soulevées dans le cadre d'un litige ou dans des observations de professionnels ou d'universitaires. La liste des seize questions relevées par le groupe de travail est devenue notre document de travail, lequel a ensuite été orienté par nos discussions stratégiques et préférences et émaillé de nos solutions potentielles. C'est ce document évolutif qui formera la base de la présentation à la Conférence.

[9] Comme pour le projet sur la compétence des tribunaux, il importe de passer en revue la version française et d'établir si la terminologie qui y est employée demeure appropriée après 30 ans. Cet examen aura lieu au cours de l'année à venir afin que nous puissions proposer avec confiance l'adoption des révisions définitives et des observations en 2023.

[10] J'ai eu grand plaisir à coprésider ce groupe de travail et, en particulier, à travailler avec le professeur Pitel.

[11] Le rapport provisoire du groupe de travail est présenté ci-après; nous sommes impatients de tenir des discussions informatives sur ces seize questions.

## *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens*

### **Rapport provisoire du groupe de travail**

[1] Le groupe de travail (GT) s'est réuni à dix reprises dans la première moitié de 2022. On lui avait fourni une codification informelle de la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* (LUSEDJC ou Loi) ainsi que des documents connexes. Le GT a cerné plusieurs questions et en a discuté afin de déterminer s'il était nécessaire d'apporter des modifications à la Loi ou aux commentaires y figurant. Ces questions sont énumérées ci-dessous (numérotées de 1 à 16), chacune suivie des recommandations du GT et d'un résumé de l'analyse de celui-ci.

#### **1. Aspects globaux**

[2] Recommandation du GT : moderniser la Loi et les commentaires afin d'améliorer l'utilité et la convivialité.

[3] La LUSEDJC date de 1998, bien que de nombreux aspects remontent même à des lois uniformes antérieures qui traitaient uniquement des jugements pécuniaires. Depuis, elle a été modifiée à quatre reprises, et il n'en existe aucune version codifiée officielle en tant que loi uniforme. Or, l'évolution du droit relatif à la reconnaissance et à l'exécution des jugements a suivi son cours. Par conséquent, le GT estime que certaines modifications générales sont souhaitables.

[4] Premièrement, il serait idéal d'établir une version codifiée. Au cours de ce processus, il faudra modifier certains des renvois pour assurer la concordance avec les divers changements qui ont été apportés.

[5] Deuxièmement, certains aspects des commentaires devront être mis à jour et révisés sur le plan rédactionnel. Par exemple, les commentaires pourraient mieux expliquer le processus envisagé pour l'enregistrement en soi (l'utilisation d'un formulaire attestant la conformité du jugement aux exigences législatives).

[6] Troisièmement, il faudra passer soigneusement en revue la version française de la Loi et des commentaires afin de nous assurer qu'elle renferme la terminologie la plus appropriée.

#### **2. Limites de la capacité d'un défendeur de contester la compétence du tribunal qui rend le jugement**

[7] Recommandation du GT : aucun changement; maintenir l'approche actuelle.

[8] Un aspect central de la LUSEDJC est que le défendeur, lorsqu'il s'oppose à l'enregistrement, ne peut pas invoquer comme argument que la cour qui a rendu le jugement n'avait pas compétence sur le litige (voir l'alinéa 6(3)a)). Dans la pratique, cela signifie qu'un défendeur poursuivi où que ce soit au Canada qui souhaite soulever une contestation en matière de compétence doit comparaître à l'endroit où il est poursuivi et faire valoir sa contestation. S'il

ne le fait pas et que le jugement est rendu, il ne peut pas invoquer le manque de compétence pour s'opposer à l'enregistrement.

[9] Le GT s'est demandé s'il y avait lieu de modifier cette approche. Dans ses discussions, il a soulevé trois préoccupations. Premièrement, cette approche diffère de l'approche de la common law (voir *Chevron Corp. c. Yaiguaje*, 2015 CSC 42 au para 23; *Lanfer v Eilers*, 2021 BCCA 241 au para 19) et de celle prévue dans le *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, paragraphe 3155(1) (voir *Barer c. Knight Brothers LLC*, 2019 CSC 13 au para 33) selon laquelle le demandeur doit établir la compétence requise du tribunal rendant le jugement, ce qui donne au défendeur la possibilité de faire valoir que le tribunal en question n'avait pas compétence. Le défendeur peut avancer cet argument qu'une contestation en matière de compétence ait été soulevée ou non devant le tribunal ayant rendu le jugement. Cette approche s'applique également aux jugements internationaux et interprovinciaux. Pour ce qui est de la common law, l'approche qui y est prévue est demeurée la même depuis la rédaction de la LUSEDJC. Certains régimes provinciaux d'enregistrement conservent explicitement cet aspect de la common law : voir la *Loi sur l'exécution réciproque de jugements*, L.R.O. 1990, ch. R.5, alinéa 3a).

[10] Deuxièmement, certains commentateurs soutiennent que l'approche établie dans la LUSEDJC est inéquitable pour les défendeurs. Historiquement, un défendeur qui était convaincu qu'un jugement par défaut rendu par un tribunal étranger ne serait pas jugé exécutoire là où il possède des biens pouvait prendre le parti de ne pas soulever une objection liée à la compétence dans ce tribunal étranger, mais plutôt de soulever une objection en matière de reconnaissance. Cela signifiait que le demandeur ne pouvait pas forcer le défendeur à entreprendre quelque démarche que ce soit là où il avait soumis le litige. Le choix du demandeur d'intenter une action dans un ressort qui, selon le défendeur, était à coup sûr légalement invalide ne pouvait pas contraindre le défendeur à y effectuer des démarches.

[11] Troisièmement, l'approche prévue dans la LUSEDJC ne fournit pas une protection expresse à certains types de défendeurs, notamment un consommateur ou un employé poursuivi à l'extérieur du lieu de la transaction ou de son lieu de travail. Des protections visant ces types de défendeurs figurent notamment dans la *Loi sur les jugements canadiens*, LRN-B 2011, ch. 123, au paragraphe 6(2).

[12] Après de vastes discussions, le GT est convaincu que ces préoccupations ne justifient pas que l'on modifie l'approche établie dans la LUSEDJC. À son avis, les arguments en faveur de cette approche sont nettement plus solides que ceux qui militent contre elle.

[13] Premièrement, lorsque la LUSEDJC a été créée, la décision d'opter pour une approche différente était délibérée. Le fait que la common law n'ait pas depuis évolué dans le sens de la LUSEDJC n'invalide pas le choix qui a été fait. Dans les provinces et les territoires qui ont adopté la LUSEDJC, on peut dire que l'alinéa 6(3)a) a eu comme effet de retirer un moyen de défense prévu par la common law en matière d'exécution auquel un défendeur pourrait par ailleurs recourir, puisqu'en choisissant de se prévaloir de ce régime, un demandeur empêche le défendeur de contester la compétence du tribunal qui rend le jugement. Cela dit, le GT n'a trouvé aucune décision judiciaire dans laquelle ce changement est critiqué.

[14] Deuxièmement, l'appel à l'équité est fondé sur une notion désuète de ce qu'on peut raisonnablement exiger d'un défendeur poursuivi au sein d'une fédération. L'approche de la LUSEDJC repose sur le principe selon lequel un défendeur ne devrait pas pouvoir ignorer une procédure judiciaire au sein de la fédération. Il est inadmissible, en principe, de permettre à un défendeur canadien de choisir valablement d'ignorer une poursuite intentée contre lui devant un tribunal canadien. Dans le contexte fédéral, ce principe avoisine la position traditionnelle voulant qu'un défendeur ne puisse faire fi d'une procédure intentée au sein du territoire de compétence où il se trouve, ce qui est compréhensible vu la grande taille de plusieurs provinces et territoires canadiens. Il cadre également avec le système parallèle de tribunaux fédéraux dotés d'une portée nationale.

[15] Il est important de noter que l'approche établie dans la LUSEDJC ne constitue pas une codification de l'arrêt *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 RCS 1077. Plutôt, elle cadre avec l'esprit de cet arrêt, notamment la notion selon laquelle il n'est pas nécessaire que l'approche en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements au sein d'un système fédéral soit fondée sur les principes adoptés antérieurement du droit anglais relativement aux jugements qui sont réellement étrangers. L'un des principaux résultats de l'arrêt *Morguard* fut la grande cohérence parmi les provinces et territoires, reposant sur la Constitution, quant aux circonstances dans lesquelles leurs tribunaux peuvent exercer leur compétence sur un litige, que ce soit en vertu de la common law, de la loi applicable sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances ou du *Code civil du Québec*. Il ne faut pas entendre par là que les provinces et les territoires ont tous les mêmes règles sur l'exercice de la compétence. De fait, dans certaines situations, une province ou un territoire donné exercera sa compétence alors qu'un autre ne le fera pas (voir par exemple le *Code civil du Québec*, art 3149; *Geophysical Service Inc v Arcis Seismic Solutions Corp*, 2015 ABQB 88 au para 42; *Canadian Pacific Railway Company v Hatch Corporation*, 2019 ABQB 392 au para 75). Cela dit, il demeure raisonnable de s'attendre qu'un défendeur oppose à un tribunal des objections concernant sa compétence, notamment l'inconstitutionnalité potentielle d'un motif particulier fondant la compétence. La nature de ces objections serait familière au défendeur, puisque celles-ci reposeraient sur les mêmes principes qui sous-tendent pareilles objections dans la province ou le territoire d'origine du défendeur. Ainsi, c'est tout autre chose que de soulever des objections liées à la compétence dans un tribunal réellement étranger.

[16] De surcroît, vu certains changements survenus au cours des décennies qui se sont écoulées depuis l'adoption de l'approche de la LUSEDJC, il n'a jamais été aussi facile de comparaître dans une procédure ailleurs au Canada. La mobilité interprovinciale accrue des services d'avocat signifie que davantage de démarches peuvent être effectuées par un avocat de la région. De plus, grâce à la technologie moderne, notamment Internet, on peut trouver plus aisément de l'information sur la façon de retenir les services d'un avocat dans une autre région. Sur le plan pratique, le vingt et unième siècle est venu renforcer, et non affaiblir, l'approche prévue dans la LUSEDJC.

[17] Concernant les arguments fondés sur l'équité, le GT n'a pas relevé d'exemples d'affaires où les tribunaux (ou d'autres parties) estimaient qu'il était inéquitable qu'un défendeur doive comparaître, du moins pour soulever des questions liées à la compétence, devant un autre

tribunal canadien. Il est difficile de trouver des raisons acceptables de ne pas comparaître autres que celles qui, dans tous les cas, permettent à un défendeur de chercher à faire annuler ou rouvrir le jugement résultant devant le tribunal qui l'a rendu (comme le manque de préavis relatif à la procédure et les circonstances empêchant une comparution). Plus de vingt ans après l'adoption de l'approche de la LUSEDJC, il est impossible de trouver un exemple de cas problématique.

[18] Une autre objection peut être opposée aux préoccupations en matière d'équité. Les motifs relativement larges sur lesquels une province ou un territoire peut se fonder pour exercer sa compétence – que ce soit en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*, des facteurs de rattachement créant une présomption de la common law ou des dispositions du *Code civil du Québec* – rendent peu probables les cas où un défendeur poursuivi dans une autre province ou un autre territoire déciderait de ne pas comparaître et d'invoquer l'absence de compétence pour s'opposer à l'enregistrement. Ce faisant, il abandonnerait certains moyens de défense relatifs au fond de la demande, une stratégie qui serait pour le moins douteuse. Sans compter qu'il devrait également renoncer à sa capacité de demander une suspension discrétionnaire de l'instance en faveur d'un autre tribunal. Rares sont les cas où un défendeur souhaitera refuser de comparaître devant un autre tribunal canadien, mais s'y estimera contraint uniquement en raison de la LUSEDJC.

[19] Troisièmement, prévoir un traitement spécial pour certains types de défendeurs, comme les employés ou les consommateurs, pose ses propres problèmes, y compris un manque d'uniformité et de cohérence au chapitre de l'approche applicable de même que de possibles problèmes définitionnels quant à la portée de toute exception. Qui plus est, il convient de souligner que s'il est vrai qu'au cours de certains litiges, on constate un déséquilibre patent entre le demandeur et le défendeur, ce dernier étant nettement en position d'infériorité, la situation ne s'améliorerait pas, dans la grande majorité des cas, si l'on changeait d'approche en ce qui concerne la compétence du tribunal. Cela tient au fait que dans ces affaires, le tribunal choisi par le demandeur aura compétence.

[20] Enfin, mentionnons une autre préoccupation, à savoir que permettre à un débiteur judiciaire de contester la compétence du tribunal ayant rendu le jugement dans le cadre du processus d'enregistrement accroîtra le coût global pour les parties à une procédure civile, ce qui minera l'un des avantages du processus d'enregistrement par rapport à une action en common law sur le jugement : l'efficacité économique.

### **3. Le rôle des ententes portant sur la compétence et les limites de la compétence matérielle**

[21] Recommandation du GT : aucun changement; maintenir l'approche actuelle.

[22] La *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* a récemment été modifiée de sorte qu'elle traite des ententes portant sur la compétence et de certaines limites en matière de compétence matérielle (voir les articles 11 et 12.2). Le GT a cherché à déterminer s'il était nécessaire de modifier la LUSEDJC en conséquence.

[23] L'une des modifications envisagées était de disposer qu'un jugement rendu en contravention avec une entente exclusive en matière de compétence (que ce soit en faveur du tribunal d'enregistrement ou d'un autre tribunal) ne peut pas être enregistré. Une autre était de prévoir qu'un jugement rendu en violation des limites de la compétence matérielle établies dans la jurisprudence liée à la doctrine *Moçambique* ne peut pas être enregistré si le bien immeuble en cause est situé dans le ressort d'enregistrement.

[24] Toutefois, le GT est d'avis qu'il s'agit là d'autres types de contestation de la compétence du tribunal qui rend le jugement qui sont déjà dûment pris en compte aux sous-alinéas 6(3)a(i) et (ii) de la LUSEDJC. Comme dans un cas plus typique de contestation de la compétence du tribunal, l'esprit de la loi veut que le défendeur soulève chacune de ces questions (une entente portant sur la compétence ou la question du bien immeuble étranger) devant le tribunal où il est poursuivi, à défaut de quoi il ne pourra pas les soulever plus tard en réponse à l'enregistrement.

#### **4. Application aux enregistrements ou aux jugements qui reconnaissent un jugement**

[25] Recommandation du GT : modifier la LUSEDJC afin d'exclure les jugements qui reconnaissent un jugement étranger.

[26] Parmi les quelques questions qui ont été soulevées dans la jurisprudence relativement à l'interprétation de la LUSEDJC figure la mesure dans laquelle celle-ci s'applique (i) aux jugements qui ont été enregistrés dans une autre province ou un autre territoire, ou (ii) aux décisions d'un tribunal d'une autre province ou d'un autre territoire qui reconnaissent un jugement étranger. Chacun de ces éléments peut être distingué de ce qu'on pourrait appeler un jugement sur le fond, soit la décision qui a été initialement prononcée au sujet des obligations du défendeur à l'égard du demandeur.

[27] Dans *Solehdin v Stern*, 2014 BCCA 482, le demandeur avait obtenu un jugement en Louisiane, puis a intenté une action (en common law) en Ontario afin de faire reconnaître et exécuter ce jugement. Il a eu gain de cause. Ensuite, il a fait enregistrer le jugement rendu en Ontario (et non celui rendu en Louisiane) en Colombie-Britannique. À la suite de l'objection du défendeur, la Cour d'appel a conclu que le jugement était un jugement canadien sous le régime de la loi et qu'il était dûment enregistré. Le tribunal a établi une distinction avec la décision *Owen v Rocketinfo, Inc.*, 2008 BCCA 502 qui traite d'une situation où un jugement rendu au Nevada a été enregistré en Californie, l'enregistrement de ce jugement ayant ensuite été demandé en Colombie-Britannique. Dans cette affaire, le tribunal a conclu que cette démarche ne s'inscrivait pas dans le régime établi par la loi. Dans *Solehdin*, le tribunal a jugé que le fait de donner effet à la décision rendue en Ontario cadrerait avec l'arrêt *Morguard* (para 28).

[28] La juge Côté a établi une distinction entre les enregistrements et les décisions à reconnaître dans une opinion séparée dans l'arrêt *H.M.B. Holdings Ltd. c. Antigua-et-Barbuda*, 2021 CSC 44 aux paragraphes 60 à 63. Certains ont toutefois exprimé des réserves quant aux bases sur lesquelles elle s'est fondée. Par exemple, elle a distingué un processus judiciaire comprenant un examen judiciaire d'un régime d'enregistrement. Cela dit, le régime autorise un défendeur à s'opposer à l'enregistrement par un processus d'examen judiciaire, ce qui réduit considérablement le degré de différence entre les approches. Dans l'arrêt *H.M.B.*, la majorité (au

para 25) a laissé entrevoir la possibilité que la remarque incidente de la Cour dans l'arrêt *Chevron Corp. c. Yaiguaje*, 2015 CSC 42, selon laquelle une décision en reconnaissance pourrait être enregistrée dans une autre province ou un autre territoire, ne reflète pas fidèlement la loi. Cependant, elle a expressément refusé de trancher la question.

[29] Rien ne démontre de manière impérieuse qu'un enregistrement devrait pouvoir être enregistré ailleurs. Dans la pratique, une pareille situation permettrait à une province ou à un territoire d'exiger que les autres provinces et territoires donnent effet à tout jugement qu'il choisit d'enregistrer, y compris les jugements rendus à l'extérieur du Canada. Les mêmes préoccupations touchent les décisions en reconnaissance ou en exécution, puisqu'il revient à chaque province et territoire d'établir le critère juridique à appliquer aux fins de la reconnaissance d'un jugement rendu hors du Canada. Point crucial, ce critère juridique n'est pas assujéti au même examen constitutionnel (conformément à l'arrêt *Morguard*) qui vise le droit relatif à la reconnaissance des jugements canadiens.

[30] Par conséquent, il faudrait modifier la définition de « jugement canadien » afin de retirer de sa portée un jugement qui reconnaît un jugement rendu à l'extérieur de la province ou du territoire qui a adopté la Loi.

## **5. Éléments procéduraux : avis, délai, délai de prescription**

[31] Recommandation du GT : Modifier le paragraphe 5(1) afin de clarifier son libellé et d'élargir sa portée ainsi que de prévoir la possibilité qu'une province ou un territoire ne compte pas de délai de prescription pour l'exécution d'un jugement interne.

[32] Certains régimes d'enregistrement disposent qu'un demandeur doit, dans certains cas ou tous les cas, aviser le défendeur de l'enregistrement. La LUSEDJC traite de cette question dans des circonstances limitées à l'alinéa 6(4)b). Le GT a constaté que dans les cas où le défendeur n'est pas actuellement avisé de l'enregistrement, celui-ci est avisé subséquemment par la voie de divers processus d'exécution locaux, comme une saisie-vente ou une saisie-arrêt. Il ne semble pas nécessaire d'exiger un avis distinct et uniforme de l'enregistrement en soi, une démarche à laquelle le demandeur devra consacrer temps et argent.

[33] Certains régimes d'enregistrement fixent un délai dont dispose le défendeur pour s'opposer à l'enregistrement. Toutefois, les dispositions qui peuvent être invoquées pour soulever une objection au titre de la LUSEDJC sont très limitées. De celles-ci, les seules qui ne sont pas assorties de restrictions temporelles sont les sous-alinéas 6(2)c)(i) et (iv) et, vu leur teneur, elles ne devraient pas en être assorties. L'absence d'un délai précis pour la formulation d'objections ne semble pas porter préjudice au demandeur pour ce qui est de la capacité de compter sur le caractère définitif de l'enregistrement.

[34] Concernant les délais de prescription, le paragraphe 5(1) suppose que l'administration où le jugement a été rendu et celle où il est enregistré ont toutes deux fixé un délai de prescription pour l'exécution d'un jugement interne. Or, cela n'est pas toujours le cas : voir par exemple l'alinéa 16(1)b) de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, chap. 24, annexe B.

Il y aurait peut-être donc lieu de modifier ce paragraphe de sorte à tenir compte de cette possibilité. Selon le GT, l'alinéa 5(1)b pourrait être rédigé plus clairement sans qu'il soit nécessaire d'indiquer le délai de prescription applicable pour chaque province et territoire. Le GT est également d'avis que cette disposition concerne les limites sur l'exécution et non sur l'enregistrement en soi, il vaudrait donc mieux éviter de mentionner l'enregistrement.

[35] Une version possible de la disposition :

5(1) Le jugement canadien qui impose à quelqu'un le versement d'une somme d'argent ne doit pas être exécuté aux termes de la présente loi, selon le cas, a) après expiration du délai d'exécution dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu; b) après expiration du délai d'exécution dans [province ou territoire qui adopte la Loi] qui serait applicable si le jugement avait été rendu à cet endroit à la date où il est devenu exécutoire dans la province ou le territoire où il a été rendu.

## 6. La nécessité d'un jugement définitif

[36] Recommandation du GT : modifier le commentaire afin d'indiquer plus clairement ce qui est entendu par jugement définitif aux paragraphes 2(1) et 2(2) de la Loi.

[37] Le GT a remarqué que la Loi ne définit pas expressément ce qui est entendu par jugement définitif et que le commentaire sur l'article 2 ne traite pas directement de la signification de ce terme (bien que le sujet soit abordé indirectement). Comme ce terme a une acception distincte et bien établie dans les conflits de lois (voir *Nouvion v Freeman* (1889), 15 App Cas 1 (HL); *Four Embarcadero Venture Center v Mr Greenjeans Corp* (1988), 64 OR (2d) 746 (HCJ)), il serait peu utile d'inclure une définition dans la Loi elle-même. Plutôt, il serait éclairant d'émailler le commentaire d'explications.

[38] Libellé possible pour le commentaire :

De manière générale, un jugement est dit définitif s'il ne peut pas faire l'objet d'une révision par le tribunal qui l'a rendu. Un jugement est définitif même si le délai pour interjeter appel n'a pas encore expiré ou si un appel a été entamé.

## 7. Annulation de l'enregistrement

[39] Recommandation du GT : modifier l'article 6 de manière à établir un processus clair pour l'annulation d'un enregistrement.

[40] Le régime de la LUSEDJC ne prévoit pas un fondement clair qu'un défendeur peut invoquer pour demander au tribunal d'annuler l'enregistrement d'un jugement. Il s'agit là d'une question distincte de l'exécution d'un jugement. Dans certains cas, particulièrement si une ordonnance non pécuniaire est en cause, il se peut qu'un défendeur souhaite que le jugement ne demeure pas enregistré, même si aucune mesure n'est prise pour l'exécuter.

[41] Suivant le libellé actuel, c'est en invoquant l'article 6 qu'on peut exercer un recours devant le tribunal. Cependant, le paragraphe 6(1) mentionne expressément qu'une partie peut demander des instructions pour l'« exécution » du jugement. Ainsi, il n'est pas impossible qu'un

tribunal interprète cette disposition comme inapplicable aux questions relatives à l'enregistrement du jugement.

[42] Le GT est d'avis que l'article 6 devrait être modifié de sorte qu'il indique un processus clair pour demander l'annulation d'un enregistrement. Une telle demande pourrait être présentée dans divers cas, notamment lorsqu'un jugement ne répond pas par ailleurs aux conditions en matière d'enregistrement et lorsqu'un jugement est enregistré, puis infirmé dans la province ou le territoire où il a été rendu.

## **8. Demande d'instructions**

[43] Recommandation du GT : aucun changement.

[44] L'article 6 autorise « l'une ou l'autre des parties à une procédure au terme de laquelle un jugement canadien enregistré a été rendu » à demander des instructions pour son exécution. Le GT s'est penché sur la question de savoir si cette disposition devrait être élargie de sorte à permettre aux « parties intéressées » au jugement et à son exécution de demander des instructions. A été cité en exemple un cas où un shérif ou un autre agent quasi judiciaire prend part à l'exécution d'un jugement enregistré.

[45] Bien que le GT reconnaisse qu'il est important qu'un shérif puisse obtenir des instructions lorsque la situation l'exige, il est d'avis que cette demande d'instructions se ferait, et qu'elle devrait se faire, en vertu du droit commun de l'exécution des jugements dans la province ou le territoire en question et non en vertu de l'article 6. Ce dernier est délibérément limité aux parties au jugement qui a été enregistré et prévoit un processus visant à régler les problèmes qui surgissent entre elles.

## **9. Le rôle de l'ordre public**

[46] Recommandation du GT : aucune modification à la Loi; ajouter une analyse au commentaire.

[47] En common law, un défendeur peut contester l'exécution d'un jugement au motif que ce dernier est contraire à l'ordre public du ressort. La LUSEDJC maintient ce droit au sous-alinéa 6(1)c)(iv). Le GT a étudié cette disposition et a jugé qu'elle devrait être maintenue.

[48] Les régimes d'enregistrement de jugements conservent habituellement une exclusion liée à l'ordre public, destinée à être interprétée de façon étroite, partant, sa suppression serait inusitée. Fait partie intégrante de la souveraineté d'une province ou d'un territoire sa capacité de se réserver le droit ultime de refuser l'exécution d'un jugement pour des motifs d'ordre public. Qui plus est, la jurisprudence ne renferme aucun exemple de défendeur qui invoque indûment l'ordre public pour s'opposer à l'enregistrement d'un jugement. L'existence de cette disposition n'a pas posé de problèmes.

[49] Le GT a constaté que la Loi n'explique pas ce qui doit être entendu par « ordre public » et qu'elle ne fait pas mention de l'interprétation étroite devant être faite de cette notion. Comme ce terme a une acception distincte et bien établie dans les conflits de lois, il serait peu utile de tenter d'inclure une définition dans la Loi elle-même. Plutôt, il serait éclairant d'émailler le commentaire d'explications.

[50] Libellé possible pour le commentaire :  
Comme il est souligné dans l'arrêt *Beals c. Saldanha*, [2003] 3 RCS 416 au paragraphe 72, le moyen de défense fondé sur l'ordre public servirait à interdire l'enregistrement d'un jugement « fondé sur une loi contraire aux valeurs morales fondamentales du régime juridique canadien ». Ce moyen de défense a une application restreinte, particulièrement entre les parties constitutives d'une fédération. L'existence d'une différence entre les choix de politique générale que traduit le droit appliqué par le tribunal ayant rendu le jugement et ceux qui ont été faits dans la province ou le territoire d'enregistrement n'est pas suffisante pour que ce moyen de défense puisse être invoqué.

## 10. Ordonnances de protection civiles

[51] Recommandation du GT : attendre des instructions quant à savoir s'il faut envisager de réviser les régimes d'ordonnances de protection civiles canadiennes et étrangères, ainsi que déterminer si ces régimes doivent demeurer dans la LUSEDJC.

[52] La version initiale de la LUSEDJC ne traitait pas des ordonnances de protection civiles canadiennes et étrangères. Les dispositions sur ces deux catégories d'ordonnances ont été ajoutées, respectivement, en 2005 et en 2011. Le régime d'ordonnances de protection civiles canadiennes a été adopté, sous une forme modifiée dans certains cas, par la Colombie-Britannique, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan. Quant au régime d'ordonnances de protection civiles étrangères, seule la Saskatchewan l'a adopté.

[53] Le GT a relevé une question possiblement épineuse, à savoir s'il vaut mieux que ce soit la LUSEDJC ou une autre loi qui traite des ordonnances de protection civiles. Il ne serait pas déraisonnable de choisir d'inclure celles-ci dans la LUSEDJC; elles pourraient en effet représenter une fonction importante et souhaitable de la Loi. En revanche, le recours à une loi distincte permettrait de mettre davantage l'accent sur les questions spécifiques que soulève ce type d'ordonnances. Qui plus est, comme la LUSEDJC ne traite pas par ailleurs des ordonnances rendues à l'extérieur du Canada, on peut penser qu'un régime en matière d'ordonnances de protection civiles étrangères s'inscrirait plus naturellement dans la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* que dans la LUSEDJC. Le GT a été avisé qu'en vue de déterminer s'il convient de modifier le cadre législatif des ordonnances de protection civiles étrangères, il y aurait peut-être lieu de tenir compte du fait que certains États américains ont adopté des lois correspondant à la partie III de la LUSEDJC pour l'enregistrement des ordonnances de protection civiles canadiennes.

[54] Faute d'instructions sur cette question, le GT s'est jusqu'ici abstenu de traiter des dispositions de la LUSEDJC portant sur les ordonnances de protection civiles canadiennes et étrangères.

[55] Si le GT reçoit plus tard l'instruction de se pencher sur la question des ordonnances de protection civiles, il devrait déterminer s'il doit se doter de membres possédant une expertise en la matière.

## **11. Ordonnances de dédommagement**

[56] Recommandation du GT : réviser le commentaire afin d'expliquer que les ordonnances de dédommagement ne sont pas couvertes par la LUSEDJC, mais par le paragraphe 741(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

[57] Dans le commentaire relatif aux définitions, on peut lire qu'une ordonnance de dédommagement est couverte puisqu'elle est exécutoire de la même manière qu'un jugement civil. Pourtant, une telle ordonnance n'a pas été rendue dans le cadre de procédures civiles, soit l'une des caractéristiques fondamentales d'un « jugement canadien ». Ainsi, les modifications de 2004 semblent avoir eu comme effet de retirer les ordonnances de dédommagement de la portée de la Loi. Quoiqu'il en soit, la question de l'exécution des ordonnances de dédommagement à l'échelle du Canada est traitée au paragraphe 741(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

## **12. Intérêt**

[58] Recommandation du GT : modifier l'article 7 afin de prévoir que le taux applicable d'intérêt postérieur au jugement soit identique au taux couru à l'endroit où le jugement a été rendu.

[59] Les dispositions sur les intérêts (article 7) ne sont pas faciles à comprendre. Le paragraphe 7(1) indique clairement que les intérêts continuent de courir après l'enregistrement. Toutefois, il porte que les intérêts associés au jugement enregistré sont exigibles « comme s'il s'agissait » d'une ordonnance locale, ce qui donne à penser que c'est le taux d'intérêt local qui doit dès lors être utilisé.

[60] Cette interprétation est précisée au paragraphe 7(2), lequel limite son application aux intérêts qui ont couru uniquement jusqu'à « cette date » (la date de l'enregistrement) en vertu des lois de l'administration où le jugement a été rendu. En un mot, concernant l'intérêt postérieur à l'enregistrement, le taux correspond au taux par défaut qui aurait été appliqué à un jugement local rendu à la date de l'enregistrement. Soulignons toutefois que d'autres possibilités s'offrent à nous. L'une serait d'utiliser un taux particulier établi dans le jugement en soi. Une autre consisterait à employer le taux par défaut d'intérêt postérieur au jugement qui est applicable au jugement dans la province ou le territoire où il a été rendu.

[61] Dès lors que le jugement prévoit expressément un taux pour l'intérêt postérieur au jugement, c'est ce taux qui devrait être utilisé. En outre, ce taux ne devrait pas être remplacé par le taux par défaut en vigueur dans l'administration où l'enregistrement est opéré.

[62] Dans une situation où un taux n'est pas fixé dans le jugement, certains préconisent le recours au taux par défaut de l'administration d'enregistrement au motif que les autorités locales connaîtront ce taux et n'auront pas à entreprendre des démarches pour déterminer le taux en vigueur dans l'administration où le jugement a été rendu. Or, ces démarches devront être effectuées de toute façon afin d'établir les intérêts qui ont couru depuis que le jugement a été rendu. Le taux de cette même administration, désigné par la partie exécutante, sera ensuite utilisé après l'enregistrement.

[63] Le GT est d'avis qu'il serait plus cohérent, au regard de l'approche globale en matière d'exécution des jugements, d'appliquer un taux expressément fixé ou, faute d'un tel taux, le taux d'intérêt postérieur au jugement par défaut qui est applicable au jugement dans la province ou le territoire où celui-ci a été rendu. Cette approche permettrait notamment de s'assurer que le jugement rendu serait considéré comme pleinement exécuté à l'endroit où il a été rendu (aucun montant d'intérêt postérieur au jugement, s'accumulant jusqu'au moment du paiement, ne demeurerait impayé). Cette approche est déjà employée dans certaines provinces : voir la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. C.43, au paragraphe 129(3).

[64] Voici une version révisée possible de la disposition :

7. Si un jugement canadien enregistré exige de quelqu'un le paiement d'une somme d'argent, des intérêts sont exigibles au titre de ce jugement à partir de la date d'enregistrement conformément aux dispositions du jugement et aux lois applicables au calcul de l'intérêt afférent au jugement dans la province ou le territoire où celui-ci a été rendu.

### **13. Interaction avec d'autres lois et la common law**

[65] Recommandations du GT : (1) modifier l'article 9 de sorte à établir clairement la capacité continue d'intenter une action en exécution du jugement en common law, et (2) réviser le commentaire afin d'indiquer que les administrations qui adoptent la Loi devraient envisager d'apporter à d'autres lois les modifications conséquentes qui permettront d'éviter la multiplicité des processus d'enregistrement des jugements canadiens.

[66] La LUSEDJC a été expressément proposée comme un moyen additionnel que peuvent utiliser les demandeurs pour faire exécuter des jugements. Elle n'empêche pas l'engagement d'une action en common law visant à faire reconnaître et exécuter un jugement étranger, pas plus qu'elle n'abroge des dispositions de lois antérieures en vertu desquelles les mêmes jugements peuvent avoir été enregistrés (comme la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements*, dans la mesure où elle s'applique aux jugements canadiens).

[67] Cependant, l'article 9 conserve seulement la capacité d'intenter une action « fondée sur la cause d'action originale ». Il ne traite pas de la capacité d'intenter une action en exécution du jugement en common law. De surcroît, le maintien de l'un quelconque de ces droits pourrait aller

à l'encontre de l'enregistrement. Ce dernier fait en sorte que le jugement peut être exécuté comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par la province ou le territoire où l'exécution est demandée (article 4), ce qui pourrait donner lieu à une préclusion contre une action fondée sur la cause d'action originale ou une action en exécution du jugement.

[68] Ainsi, par souci de clarté, il conviendrait probablement de modifier l'article 9. Voici une version révisée possible de la disposition :

9. La présente loi ne porte nullement atteinte au droit de toute partie exécutante d'intenter une action visant à faire reconnaître ou exécuter un jugement canadien plutôt que de procéder en vertu de la présente loi.

[69] Le GT s'est également demandé s'il y a lieu d'envisager l'adoption d'une méthode exclusive pour la reconnaissance et l'exécution des jugements canadiens. À son avis, il importe de conserver l'action en common law en exécution d'un jugement étranger comme processus subsidiaire. Écarter cet outil ne cadrerait pas avec l'objectif d'améliorer la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Il est possible qu'un demandeur recoure à l'action en common law plutôt qu'au régime d'enregistrement, et il faut continuer d'offrir cette option. Le GT n'a eu vent d'aucune difficulté posée par la présence d'un processus parallèle en vertu de la common law depuis l'adoption de la LUSEDJC par des provinces et territoires.

[70] Cela dit, le GT se préoccupe de l'existence parallèle de deux processus d'enregistrement législatifs ou plus pour les mêmes jugements. Si une province ou un territoire adopte la LUSEDJC, il devrait modifier toute autre loi sur l'enregistrement (notamment celle sur l'exécution réciproque des jugements) afin d'exclure les jugements visés par la LUSEDJC. Il n'y a aucun avantage à établir plusieurs processus d'enregistrement législatifs pour les mêmes jugements, cela risque de causer de la confusion pour les demandeurs. Par exemple, les délais pour l'enregistrement pourraient différer d'un processus à l'autre.

#### **14. Transition**

[71] Recommandation du GT : supprimer l'alinéa 17c) puisqu'il est inutile.

[72] L'alinéa 17c) porte qu'un « jugement canadien de nature fiscale » et un « jugement canadien » feront l'objet d'un traitement différent. Or, selon la définition figurant à l'article 1, un « jugement canadien » s'entend notamment d'un « jugement canadien de nature fiscale ».

[73] Le traitement différent prévu à l'alinéa 17c) pour les jugements canadiens de nature fiscale était sensé, à des fins de transition en 2007, lorsque la LUSEDJC a été modifiée afin que l'on y inclue ces jugements. Maintenant que la Loi a été intégrée, ce traitement différent n'est plus nécessaire. Une province ou un territoire qui édicte la LUSEDJC comme une nouvelle loi aurait uniquement besoin des alinéas 17a) et b). Suivant l'alinéa 17b), un jugement canadien de nature fiscale qui a été rendu par défaut dans le cadre d'une instance introduite avant l'entrée en vigueur de la Loi ne serait pas visé par celle-ci, à l'instar de tout autre jugement canadien rendu par défaut.

## **15. Efficacité dans le traitement des ordonnances non pécuniaires**

[74] Recommandation du GT : aucun changement; maintenir l'approche actuelle.

[75] Bien que les tribunaux connaissent relativement bien le processus consistant à donner effet à une ordonnance pécuniaire étrangère, les affaires qui mettent en jeu une ordonnance non pécuniaire étrangère sont plus rares et posent des problèmes additionnels. Par conséquent, le GT s'est particulièrement employé à déterminer si des problèmes étaient survenus quant à la manière dont les ordonnances non pécuniaires ont été traitées sous le régime de la LUSEDJC. Ayant axé son examen sur la jurisprudence, non seulement celle afférente à la LUSEDJC, mais aussi celle traitant de l'exécution des ordonnances non pécuniaires en common law, le GT n'a relevé aucun problème qui justifierait un changement. Si des problèmes surgissent, les parties concernées peuvent se prévaloir des alinéas 6(2)a) et b), qui leur permettent de demander des instructions pour le contexte local au sujet de l'exécution d'un jugement étranger.

## **16. Portée des jugements : tribunaux administratifs**

[76] Recommandation du GT : aucun changement.

[77] Le GT a discuté de l'éventail de tribunaux administratifs siégeant à l'échelle du Canada et des différentes ordonnances pécuniaires qu'ils peuvent rendre. Le régime de la LUSEDJC prévoit que les ordonnances pécuniaires rendues par un tribunal administratif seront traitées d'une manière semblable à celles rendues par une cour, ce qui signifie que le défendeur ne peut pas contester la compétence du tribunal administratif de rendre l'ordonnance dans le ressort d'enregistrement. Telle est l'approche prévue dans la Loi, et le GT n'a trouvé aucune raison valable de la modifier.